



**Avis du Conseil de déontologie journalistique  
du 17 octobre 2012**

**plainte 12 – 24**

**Detournay c. Desauvage / Nord Eclair (Sud Presse)**

**Méthodes déloyales de recherche d'information (se présenter comme journaliste) ;  
parti-pris ; défaut de recherche de la vérité ; atteinte à la vie privée.**

**Origine et chronologie :**

Le 4 mai 2012, M. Pascal Detournay, secrétaire du CPAS d'Antoing, introduit une plainte au CDJ contre le journaliste Albert Desauvage, du quotidien *Nord Eclair* suite à la publication d'un article le 7 mars 2012. En cause, principalement : les démarches menées par le journaliste lors de la recherche d'informations.

La plainte était recevable. Le 7 mai, le plaignant a apporté des précisions. Le journaliste et le média ont été avertis le 10 mai. Albert Desauvage a fourni son argumentation le 11 juin. Le plaignant y a répliqué le 22 août.

**Les faits :**

Le 7 mars 2012, *Nord Eclair* publie un article en p. 5 (annoncé en Une) sous le titre : *La justice sanctionne les magouilles du PS local*.

Ce papier fait état de l'annulation par le Conseil d'Etat de la nomination de M. Detournay comme secrétaire du CPAS d'Antoing. Le journaliste a accompagné M. Huin, ancien secrétaire ff qui n'avait pas été nommé. Celui-ci avait introduit une plainte au Conseil d'Etat et qui, après l'arrêt d'annulation, s'est présenté au CPAS où s'est rendu à l'improviste dans le bureau du secrétaire nommé. Le journaliste a pris une photo et, interrogé sur son identité, il a alors décliné celle-ci. Le plaignant a fait savoir qu'il s'opposait à la publication de cette photo prise dans un lieu privé.

La p. 5 de *Nord Eclair* est composée d'un article principal d'Albert Desauvage sur la démarche de M. Huin, d'une photo prise au moment où M. Huin pénètre dans le bureau de M. Detournay et de quatre autres petits textes sur des aspects spécifiques.

D'autres médias locaux ont consacré un espace beaucoup plus réduit à l'arrêt du Conseil d'Etat (*Le Courrier*, *Le Soir*, *NoTélé*) en précisant que M. Huin travaille désormais dans un autre CPAS et qu'il n'est plus candidat à Antoing. L'article de *Nord Eclair* ne le dit pas clairement.

**Demande de récusation :**

Le plaignant a demandé la récusation de François Descy. La demande de récusation est devenue sans objet dès lors que François Descy s'est déporté d'initiative. Jacques Englebert s'est aussi déporté.

**Les arguments des parties (résumé) :**

Le plaignant :

1. M. Detournay estime que le journaliste est sorti de son rôle en se faisant le complice d'une mise en scène montée par M. Huin qui est venu parader au CPAS comme s'il voulait reprendre son bien (ce qu'il aurait d'ailleurs annoncé au plaignant selon celui-ci). Il en veut pour preuve le fait que le journaliste a pris la photo à la sauvette, que M. Huin a pris le journaliste à témoin et que l'article décrit la démarche de M. Huin sans prendre de distance et sans rappeler, à la différence des autres médias, qu'il n'a pas l'intention de se porter à nouveau candidat.
2. Le plaignant affirme aussi que les locaux du CPAS sont des espaces privés dans lesquels le journaliste n'avait pas à se trouver sans autorisation ni à prendre de photo. De plus, le journaliste a photographié sans annoncer son identité. Il a publié la photo prise dans ces conditions alors que le plaignant lui avait dit expressément qu'il s'y opposait. Cette visite de M. Huin au CPAS ne constituait pas un fait d'actualité suffisant pour passer outre.
3. (Argument précisé en réaction à l'argumentation de M. Desauvage) : le journaliste affirme que M. Huin ne lui avait pas parlé de son intention de ne plus être candidat. Mais il appartient aux journalistes d'aller au-delà des informations qu'on leur donne, de chercher et de fournir les informations adéquates permettant aux lecteurs de comprendre les faits.

#### Le journaliste

1. M. Desauvage affirme ne pas bien connaître M. Huin. Il l'a rencontré deux fois et, mis au courant de son projet d'aller au CPAS pour reprendre son poste, c'est lui, journaliste, qui a demandé à l'accompagner parce qu'obtenir la réaction du CPAS à l'arrêt du Conseil d'Etat est intéressant pour l'information locale. Il n'est donc pas question d'être complice d'une quelconque mise en scène.
2. Personne ne s'est opposé à son entrée dans le bâtiment sur les pas de M. Huin. Le bureau du secrétaire est d'accès facile, dans un couloir commun au CPAS et à un home. Lorsque la porte de M. Detournay s'est ouverte, il a pris la photo. Ensuite, à la demande de M. Detournay, il a décliné son identité.
3. M. Detournay, secrétaire du CPAS, est aussi homme politique : tantôt responsable des Travaux à la ville d'Antoing, tantôt éco-conseiller à la ville d'Antoing, actuellement échevin à la commune de Brunehaut et candidat aux élections communales. C'est un homme public dont l'image est souvent présente dans la presse, ce qui justifie la publication de la photo.
4. M. Detournay n'est à aucun moment mis en cause dans l'article. Le responsable désigné de la décision annulée par le Conseil d'Etat est le CPAS d'Antoing qui a nommé son secrétaire.

**Tentatives de médiation** : N.

#### **Avis**

##### **Les réflexions du CDJ :**

L'arrêt du Conseil d'Etat cassant la nomination du secrétaire du CPAS constituait une information d'intérêt public au moins dans la région concernée. Il était légitime que les médias locaux l'évoquent. Le journaliste a pu légitimement penser que la rencontre entre le candidat secrétaire évincé et les responsables du CPAS serait intéressante pour recueillir les réactions de ces responsables à la décision du Conseil d'Etat.

La fin de l'article laisse entendre, dans une citation de son avocat, que M. Huin souhaite reprendre ses fonctions alors que c'est faux puisqu'il est actif dans un autre CPAS. Mais cette imprécision ne fait pas du journaliste le « complice d'une mise en scène », même si elle peut en alimenter la suspicion. Le journaliste a d'abord pris une photo puis a décliné son identité en réponse à une question du plaignant. Il est fréquent que des journalistes réagissent ainsi face à une situation inopinée. Il n'y a eu ni volonté de tromper le plaignant ni méthode déloyale de la part d'Albert Desauvage. Vu la disposition des lieux, l'endroit où la photo a été prise ne peut réellement être considéré comme espace privé. Par ailleurs, M. Detournay est une personnalité publique, au moins localement, qui se montre dans les médias en d'autres circonstances. L'information diffusée ici tant par le texte que par la photo le concerne dans une fonction publique et est porteuse d'un intérêt public. Il n'y a dès lors pas de manquement à la déontologie dans le fait d'avoir publié la photo contestée malgré le désaccord du plaignant.

**La décision** : la plainte n'est pas fondée.

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

**La publicité demandée :** N.

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Dominique Demoulin  
Gabrielle Lefèvre  
Bruno Godaert  
Alain Vaessen  
Jean-François Dumont

**Editeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Dominique d'Olné  
Philippe Nothomb  
Alain Lambrechts  
Stéphane Rosenblatt

**Rédacteurs en chef**

Martine Maelschack  
Grégory Willocq

**Société Civile**

Nicole Cauchie  
David Lallemand  
Edouard Delruelle  
Daniel Fesler  
Marc Swaels  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :**

P. Loppe, J. Detober, J-P. van Grieken, J. Baete, P. Verjans.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président